

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.023/AG
DU 20 AVRIL 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, assemblée générale de la section de législation, saisi par le Président du Parlement de la Communauté française, le 25 mars 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur une proposition de décret "modifiant l'article 5 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et l'article 6 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement" (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2009-2010, n/ 24/1), a donné l'avis suivant :

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par l'assemblée générale en application de l'article 85.

La portée de la proposition

La proposition de décret vise, en complétant des dispositions relatives aux cours de religions reconnues et de morale dans l'enseignement officiel, organisé ou subventionné par la Communauté française ⁽¹⁾, à obliger les titulaires des cours de religions reconnues et de morale à consacrer une partie de leur horaire de cours, dans les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire, à un enseignement destiné à tous les élèves durant un nombre d'heures à déterminer par le Gouvernement.

Selon les développements de la proposition de décret, celle-ci

"[...] vise à organiser en Communauté Wallonie-Bruxelles l'acquisition par tous les élèves des connaissances de base relatives à la diversité des convictions religieuses.

[...] [C]haque professeur de cours dit philosophique aurait durant les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire l'obligation d'enseigner à tous les élèves réunis, durant un nombre d'heures à déterminer les fondements et principes majeurs des convictions dont il a charge d'enseignement".

Telle que la proposition est formulée, l'enseignement obligatoire portera sur les différentes religions reconnues et la morale non confessionnelle pour lesquelles des cours à option sont déjà offerts dans les écoles organisées par les pouvoirs publics en vertu de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution.

⁽¹⁾ Il s'agit de l'article 5 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française et de l'article 6 du décret de la Communauté française du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

L'article 5 du décret précité du 31 mars 1994 prévoit ce qui suit :

"Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale inspirée par ces religions, ainsi que les titulaires des cours de morale inspirée par l'esprit du libre examen, s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Les cours visés à l'alinéa précédent, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix des parents ou des étudiants. Leur fréquentation est obligatoire".

L'article 6 du décret précité du 17 décembre 2003 dispose :

"Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Les cours visés à l'alinéa précédent, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix des parents ou des étudiants. Leur fréquentation est obligatoire".

En ce qui concerne le contenu des cours, la proposition précise encore que l'enseignement "tend à informer les élèves des principes et éléments fondateurs du cours dont [les enseignants] sont titulaires". En ce qui concerne la méthode, la proposition mentionne que les titulaires "suscitent le débat entre ces élèves, dans le respect des dispositions du présent décret, et notamment de l'article 3".

Observations générales

1. Sous réserve de certaines exceptions, non pertinentes pour l'examen de la présente proposition, les communautés sont compétentes en matière d'enseignement en vertu de l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, de la Constitution. En vertu de cette compétence, il appartient à la Communauté française de fixer le programme des cours de l'enseignement qu'elle organise. Elle est également habilitée à réglementer le programme des cours de l'enseignement qu'elle subventionne.

Dans la mesure où les cours que la proposition entend mettre au programme de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics ont pour objet les religions reconnues et la morale non confessionnelle, il y a lieu de tenir compte des obligations suivantes.

I. L'obligation de neutralité de l'enseignement officiel

2. L'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution dispose :

"La Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves".

Depuis l'adoption par la Communauté française du décret précité du 17 décembre 2003, il est admis que diverses garanties de neutralité de l'enseignement, tendant à respecter la liberté de conscience des élèves et de leurs parents, s'appliquent également à l'enseignement officiel subventionné ⁽²⁾.

L'article 2, seconde phrase, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme prévoit ce qui suit :

"L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques".

Dans l'arrêt du 7 décembre 1976, Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que cette disposition

"[...] n'empêche pas les États à répandre par l'enseignement ou l'éducation des informations ou connaissances ayant, directement ou non, un caractère religieux ou philosophique. Elle n'autorise pas même les parents à s'opposer à l'intégration de pareil enseignement ou éducation dans le programme scolaire, sans quoi tout enseignement institutionnalisé courrait le risque de se révéler impraticable. Il paraît en effet très difficile que nombre de disciplines enseignées à l'école n'aient pas, de près ou de loin, une coloration ou incidence de caractère philosophique. Il en va de même du caractère religieux si l'on tient compte de l'existence de religions formant un ensemble dogmatique et moral très vaste qui a ou peut avoir des réponses à toute question d'ordre philosophique, cosmologique ou éthique.

La seconde phrase de l'article 2 implique en revanche que l'État, en s'acquittant des fonctions assumées par lui en matière d'éducation et d'enseignement, veille à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste. Elle lui

⁽²⁾ Avis 25.108/2 donné le 1^{er} juillet 1996 sur une proposition de décret étendant l'obligation de neutralité à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1995, n/ 29/2); X. DELGRANGE, "La neutralité de l'enseignement en Communauté française", *A.P.T.*, 2007-2008, pp. 119 à 160, spéc. n/ 25, pp. 130 et 131.

interdit de poursuivre un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents. Là se place la limite à ne pas dépasser"⁽³⁾.

La recommandation 1720 (2005) du 4 octobre 2005 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ("Education et religion") contient notamment les considérations suivantes :

"14. L'Assemblée recommande aussi au Comité des Ministres d'encourager les gouvernements des États membres à veiller à l'enseignement du fait religieux aux niveaux primaire et secondaire de l'éducation nationale, notamment sur la base des critères suivants :

14.1. son objectif doit consister à faire découvrir aux élèves les religions qui se pratiquent dans leur pays et celles de leurs voisins, à leur faire voir que chacun a le même droit de croire que sa religion «est la vraie» et que le fait que d'autres ont une religion différente, ou n'ont pas de religion, ne les rend pas différents en tant qu'êtres humains;

14.2. il devrait inclure l'histoire des principales religions, ainsi que l'option de ne pas avoir de religion, en toute neutralité;

14.3. il devrait donner à la jeunesse des outils pédagogiques lui permettant d'aborder en toute sécurité les partisans d'une approche religieuse fanatique;

14.4. il ne doit pas franchir la limite entre le culturel et le cultuel, même pour un pays à religion d'État. Il ne s'agit pas de transmettre une foi, mais de faire comprendre aux jeunes pourquoi des millions de gens puisent à ces sources;

14.5. les enseignants des religions devront avoir une formation spécifique. Il devrait s'agir d'enseignants d'une discipline culturelle ou littéraire. Cependant les spécialistes d'une autre discipline pourraient être chargés de cet enseignement;

⁽³⁾ Cour eur. D.H., Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark, 7 décembre 1976, § 53. En ce sens aussi : Cour eur. D.H., Gde Ch., Folgero e.a. c. Norvège, 29 juin 2007, § 84, g) et h); Cour eur. D.H., Hasan et Eylem Zengin c. Turquie, 9 octobre 2007, §§ 51 et 52. Dans ce dernier arrêt, la Cour complète la considération relative au caractère objectif, critique et pluraliste de la diffusion des informations ou connaissances figurant au programme par la nécessité de "permitt[re] aux élèves de développer un sens critique à l'égard du fait religieux (voir, en particulier, l'article 14 de la Recommandation 1720 (2005) [du 4 octobre 2005 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe]) dans une atmosphère sereine, préservée de tout prosélytisme intempestif (Sefika Köse et 93 autres c. Turquie (déc.), n/ 26625/02, 24 janvier 2006)" (§ 52).

14.6. il appartient aux autorités publiques de veiller à la formation des enseignants et de définir les programmes, qui doivent être adaptés à la spécificité de chaque pays et à l'âge des élèves. Pour la mise au point de ces programmes, le Conseil de l'Europe consultera tous les partenaires concernés par cette démarche, y compris les représentants des confessions religieuses".

3. Il résulte de ce qui précède qu'en organisant les heures de cours obligatoires des religions reconnues et de la morale non confessionnelle, la Communauté doit veiller à ce que, dans le cadre de ces cours, la transmission du savoir se fasse "de manière objective, critique et pluraliste", sans poursuivre un but d'endoctrinement, en respectant les convictions religieuses et philosophiques des parents.

Sur ce point, les périodes à organiser diffèrent d'ailleurs du cours d'une des religions reconnues ou de la morale non confessionnelle que les élèves peuvent choisir librement en vertu de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution et qui peut être donné d'une manière non pas neutre, mais engagée.

La responsabilité qui incombe à la Communauté de préserver la neutralité des cours obligatoires dispensés dans l'enseignement officiel concerne tout d'abord le programme et les objectifs du cours ou des périodes à organiser.

À cet égard, la proposition paraît s'inscrire dans le cadre esquissé par l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution et l'article 2, seconde phrase, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. Le texte des articles proposés indique en effet expressément que l'enseignement tend à "informer" les élèves des principes et éléments fondateurs du cours dont les enseignants sont titulaires. En outre, il prescrit qu'il faut susciter le débat avec les élèves. Enfin, il dispose que l'enseignement sera prodigué "dans le respect des dispositions du présent décret, et notamment de l'article 3 [ou 4]". Cette dernière référence implique notamment l'incitation à la recherche personnelle, le développement des connaissances raisonnées et objectives, l'exercice de l'esprit critique, le droit des élèves à exprimer leur opinion sur toute question relative notamment aux droits de l'homme et la liberté de manifester sa religion ou ses convictions.

4.1. La responsabilité qui incombe à la Communauté de garantir la neutralité des cours obligatoires dans l'enseignement officiel implique également que soient désignés des titulaires en mesure de dispenser l'enseignement en question.

À cet égard, la proposition prévoit que les titulaires enseignant déjà les cours à option de religions reconnues et de morale non confessionnelle aux élèves qui ont choisi ces matières consacrent également un certain nombre d'heures obligatoires à un enseignement destiné à tous les élèves. Les auteurs du projet paraissent considérer qu'en raison de la bonne connaissance par les enseignants concernés de la religion ou de la philosophie qu'ils enseignent, ils sont les mieux placés pour donner sur le sujet quelques heures de cours qui seront obligatoires pour tous les élèves.

En soi, ce choix n'est pas critiquable, mais à une triple condition.

4.2. En premier lieu, seuls les enseignants titulaires des cours obligatoires pour tous les élèves sont astreints aux obligations de neutralité que leur impose, selon le cas, l'article 4 du décret précité du 31 mars 1994 ou l'article 5 du décret précité du 17 décembre 2003, à la différence des enseignants titulaires du cours d'une des religions reconnues ou de morale non confessionnelle.

Ceci résulte également d'obligations européennes. Il a été rappelé plus haut que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, les informations ou connaissances figurant au programme de l'enseignement public doivent être diffusées de manière objective, critique et pluraliste. Dans l'arrêt précité, Hasan et Eylem Zengin, la Cour a également observé ce qui suit :

"[S]i, par le passé, les organes de la Convention n'ont pas jugé contraire à la Convention un enseignement dispensant des informations sur les religions, ils ont minutieusement vérifié si les élèves étaient obligés de participer à une forme de culte religieux ou s'ils étaient exposés à un quelconque endoctrinement religieux. [...] Assurément, des abus peuvent se produire dans la manière dont telle école ou tel maître applique les textes en vigueur et il incombe aux autorités compétentes de veiller avec le plus grand soin à ce que les convictions religieuses et philosophiques des parents ne soient pas heurtées à ce niveau par imprudence, manque de discernement ou prosélytisme intempestif (Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen, précité, § 54)" ⁽⁴⁾.

⁽⁴⁾ Cour eur. D.H., 9 octobre 2007, Hasan et Eylem Zengin c. Turquie, § 53.

La Cour, siégeant en Grande Chambre, s'est prononcée dans le même sens par son arrêt du 29 juin 2007 dans l'affaire Folgero e.a. c. Norvège, qui concernait un cours sur "le christianisme, la religion et la philosophie", analogue au cours envisagé dans la présente proposition de décret ⁽⁵⁾.

4.3. En deuxième lieu, le statut des enseignants diffère selon qu'ils agissent en tant que titulaires du cours à option d'une des religions reconnues ou de morale non confessionnelle ou en tant que titulaires des cours obligatoires pour tous les élèves.

En ce qui concerne l'enseignement de la religion dispensé conformément à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution, la Cour constitutionnelle a estimé dans son arrêt n/ 18/93 du 4 mars 1993 que "la possibilité pour la Communauté de contrôler la qualité de l'enseignement est limitée en cette matière par la liberté constitutionnelle des cultes et l'interdiction d'ingérence qui en résulte (articles 19 et 21 de la Constitution)"⁽⁶⁾. Il ressort également de la jurisprudence du Conseil d'État, section du contentieux administratif, qu'il appartient exclusivement aux autorités religieuses ⁽⁷⁾ ou non confessionnelles de déterminer qui peut être réputé disposer de "suffisamment de crédibilité intellectuelle, didactique ou personnelle" pour enseigner le cours correspondant ⁽⁸⁾. Il en va autrement pour les enseignants qui donnent des cours obligatoires en vue d'informer les élèves des principes fondamentaux des religions reconnues et de la morale non confessionnelle. Étant donné que ces leçons doivent obligatoirement être suivies par tous les élèves, il revient à la Communauté de juger et de contrôler s'ils dispensent les cours dans le respect de la neutralité exposée ci-dessus.

⁽⁵⁾ Cour eur. D.H., Gde Ch., 29 juin 2007, Folgero e.a. c. Norvège, § 84, i). Dans cet arrêt, la Cour a estimé que l'État défendeur n'avait pas suffisamment veillé à ce que les informations et connaissances figurant au programme de ce cours soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste pour satisfaire aux exigences de l'article 2 du Protocole n/ 1 à la Convention européenne des droits de l'homme (§ 102).

⁽⁶⁾ C.C., n/ 18/93, 4 mars 1993, B.3.5.

⁽⁷⁾ C.E., 29 avril 1975, Van Grembergen, n/ 16.993; 20 décembre 1985, Van Pethegem, n/ 25.995.

⁽⁸⁾ C.E., 12 octobre 2004, Van Butsele, n/ 135.938.

4.4. Enfin, la désignation des enseignants concernés pour ces cours obligatoires n'est possible que s'ils y consentent. Il s'agit en effet de cours ayant une portée et des objectifs différents des matières pour lesquelles ils ont été désignés.

4.5. Il résulte de ce qui précède que, si le législateur fait le choix décrit au point n/ 4.1, il doit prévoir des modalités garantissant que ces cours désormais obligatoires soient dispensés conformément à l'obligation de neutralité en vigueur dans l'enseignement public, notamment en prévoyant que les enseignants concernés soient, pour ces cours, soumis en principe au statut applicable à leurs collègues titulaires des autres enseignements obligatoires.

II. L'obligation, dans l'enseignement officiel, d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle (article 24, § 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution)

5. L'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution dispose que

"[l]es écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle".

Comme la Cour constitutionnelle l'a souligné ⁽⁹⁾,

"[e]n imposant aux pouvoirs publics, qui organisent des écoles, d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, le Constituant a défini un droit fondamental".

La proposition de décret ne vise pas à remplacer les cours à option proposés sur le fondement de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, par un cours présentant les différentes religions et la morale non confessionnelle d'une manière neutre. Elle implique cependant une réduction du nombre d'heures consacrées à ces cours à option et leur affectation à des leçons relatives à cette religion ou à la morale non confessionnelle, obligatoires pour tous les élèves.

⁽⁹⁾ C.C., n/ 90/99, 15 juillet 1999, B.6.1; n/ 110/2007, 26 juillet 2007, B.7.1.

En tant que telle, la réduction du nombre d'heures consacrées aux cours à option de religions reconnues ou de morale non confessionnelle ne se heurte à aucun obstacle constitutionnel ⁽¹⁰⁾. Cette réduction ne peut cependant pas avoir pour effet que ces cours soient à ce point appauvris que l'obligation prévue à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution ne soit plus correctement respectée.

La proposition de décret à l'examen ne fixe pas le nombre d'heures de ces cours à option qui sont affectées aux cours obligatoires. Sur la base de l'article 5, alinéa 4, proposé du décret précité du 31 mars 1994 (article 1^{er} de la proposition) et de l'article 6, alinéa 4, proposé du décret précité du 17 décembre 2003 (article 2 de la proposition), il appartient au Gouvernement de déterminer le volume horaire consacré annuellement aux cours visés. Sous réserve de ce qui sera exposé ci-après sur les exigences découlant de l'article 24, § 5, de la Constitution, il y a lieu de veiller à ne pas ébranler le respect de l'obligation que l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution impose à la Communauté.

Pour ce qui concerne l'articulation des textes proposés avec l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, qui fixe expressément "l'horaire hebdomadaire" des cours "de religion et [...] de morale" à "deux heures", il est renvoyé à l'observation formulée ci-après, sous le point III.

III. L'obligation de régler par décret l'organisation et le subventionnement de l'enseignement

6. L'article 24, § 5, de la Constitution dispose ce qui suit :

"L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglées par la loi ou le décret".

⁽¹⁰⁾ Voir, par exemple, X. DELGRANGE, "Plaidoyer pour une étude de droit comparé interfédéral de l'enseignement, une ébauche sur le thème des cours philosophiques à l'école", *T.O.R.B.*, 2006-2007, p. 334; P. LOOBUYCK en L. FRANKEN, "Het schoolpactcompromis in vraag gesteld : pleidooi voor een nieuw vak over levensbeschouwingen en filosofie in het Vlaams onderwijs", *T.O.R.B.*, 2009-2010, p. 57; A. OVERBEEKE, "Levensbeschouwelijk onderricht : keuzepalet en keuzevrijheid in Vlaanderen anno 2002", *T.O.R.B.*, 2002-2003, p. 156.

Cette disposition exprime la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement, en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement.

L'article 24, § 5, de la Constitution n'interdit pas que, moyennant le respect de certaines conditions, des compétences soient attribuées à d'autres autorités, pour autant que ces compétences ne concernent que la mise en oeuvre des principes que le législateur décrétal a lui-même adoptés. Le législateur ne peut cependant pas laisser au Gouvernement de la Communauté ou à une autre autorité le soin de combler l'imprécision de ces principes ou d'affiner des options insuffisamment détaillées ⁽¹¹⁾.

La proposition de décret à l'examen laisse au Gouvernement le soin de fixer le nombre d'heures attribuées à chaque partie des cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle. La détermination du "volume horaire" de certaines activités d'enseignement relève de l'organisation et du subventionnement de l'enseignement au sens de l'article 24, § 5, de la Constitution ⁽¹²⁾.

Pour l'enseignement secondaire en Communauté française, les principes en matière d'enseignement des cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle sont fixés aux articles 8 et 9 de la loi précitée du 29 mai 1959. En ce qui concerne le nombre d'heures de cours, comme il vient d'être rappelé, l'article 8 de cette loi dispose que "l'horaire hebdomadaire comprend deux heures de religion et deux heures de morale".

La proposition à l'examen se borne à ajouter à ce principe qu'une partie des horaires de ces cours est consacrée aux "principes et éléments fondateurs" de tous les cours philosophiques.

Ni le texte de la proposition, ni ses développements ne donnent une quelconque indication quant au volume de cette partie ou à la manière dont elle se concilie, au regard de son volume, avec le reste des cours de religion et de morale non-confessionnelle. Le Gouvernement peut ainsi librement en fixer le nombre d'heures

⁽¹¹⁾ Par exemple : C.C., n/ 56/2008, 19 mars 2008, B.12.2 (jurisprudence constante).

⁽¹²⁾ C.C., n/ 1/2003, 8 janvier 2003, B.17.1.

et pourrait modifier fondamentalement la substance de ces cours. Il s'ensuit que la mission confiée au Gouvernement de la Communauté française ne se concilie pas avec l'article 24, § 5, de la Constitution.

C'est la proposition de décret elle-même qui doit préciser le nombre d'heures de cours de l'enseignement envisagé, les éléments principaux de leur organisation et leur proportion par rapport aux cours à option existants. Le Conseil d'État n'aperçoit notamment pas si les heures d'enseignement obligatoire des religions reconnues et de morale non confessionnelle, qui seront données par différents titulaires, forment ensemble un nouveau cours distinct ou si elles font partie des cours choisis par les élèves ⁽¹³⁾. S'il s'agit d'un nouveau cours, on ignore si une notation distincte est prévue et par qui elle sera donnée. S'il s'agit d'une partie d'un cours existant, on n'aperçoit pas non plus comment les parties s'articuleront entre elles. Rien n'indique non plus comment les heures supplémentaires seront intégrées dans l'horaire. Toutes ces questions portent sur des éléments importants de l'organisation de l'enseignement concerné. L'article 24, § 5, de la Constitution impose par conséquent qu'ils soient réglés par décret, à tout le moins quant à leurs éléments essentiels.

⁽¹³⁾ Si, pour chacun des six cours de religion et pour la morale non confessionnelle, dix heures de cours obligatoires sont par exemple prévues, cela implique que les élèves devront suivre 70 heures supplémentaires, alors que le cours à option choisi par l'élève n'est amputé que de 10 heures.

L'assemblée générale de la section de législation était composée de :

Monsieur	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
Madame	M.-R. BRACKE,	présidente du Conseil d'État,
Messieurs	M. VAN DAMME, Y. KREINS, L. HELLIN, P. LIÉNARDY,	présidents de chambre,
	J. BAERT, J. SMETS, P. VANDERNOOT, J. JAUMOTTE, B. SEUTIN, L. DETROUX,	conseillers d'État
	H. COUSY, J. VELAERS, G. KEUTGEN G. de LEVAL,	assesseurs de la section de législation,
Madame Monsieur	V. VANNES, L. DENYS,	
Madame Monsieur	A. BECKERS, M. FAUCONIER,	greffier, greffier assumé.

Les rapports ont été rédigés par MM. R. WIMMER et B. STEEN, auditeurs.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

A. BECKERS

R. ANDERSEN